



Ville  
de  
Draguignan

## DÉCISION MUNICIPALE N° 2021-107

**Objet** : Bail à loyer pour un local situé au rez-de-chaussée et réserve et sanitaire situés au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble en copropriété sis 1 bis rue des Marchands à Draguignan, consenti à Monsieur Serge CONTAT

**Richard STRAMBIO**, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

**Vu** la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Commune est propriétaire d'un local en rez-de-chaussée avec réserve et sanitaire au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie totale de 50,95 m<sup>2</sup> dans l'immeuble en copropriété sis 1 bis rue des Marchands à Draguignan ;

**Considérant** qu'à la date du 23 mars 2021, il a été décidé l'attribution dudit local à Monsieur Serge CONTAT, afin qu'il y installe son activité d'artisan d'art en sculpture et en peinture ;

**Considérant** la délibération n° 2018-023 en date du 8 février 2018, par laquelle le Conseil Municipal a fixé un tarif de location à 1 €/m<sup>2</sup> pour les locaux communaux situés rue de Trans et rue des Marchands ;

**Considérant** le budget communal, chapitre 75, article 752, fonction 020, service 141 ;

### D É C I D E

**Article 1er** : la conclusion d'un bail à loyer, d'une durée de 3 années consécutives entre la commune de Draguignan et Monsieur Serge CONTAT demeurant 2 place des Ormeaux à Saint-Tropez (83990), à effet au 7 avril 2021 pour se terminer le 6 avril 2024, pour le local communal ci-dessus décrit, selon des conditions définies dans ledit bail.

**Article 2** : La redevance mensuelle s'élève à la somme de CINQUANTE EUROS QUATRE VINGT QUINZE CENTIMES (50,95 €), payable d'avance au plus tard le 5 de chaque mois, auprès de Madame la Trésorière Principale Municipale.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle, conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

DRAGUIGNAN, LE

Richard STRAMBIO,



**MAIRE DE DRAGUIGNAN,  
Président de DPVa**